



Politique relative au règlement extrajudiciaire des différends

Conforme au CCUMS

NB ALPINE INC. (Ski NB)
DÉCEMBRE 2025

Politique relative au règlement extrajudiciaire des différends

Ski NB appuie les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et encourage ses membres à recourir en premier lieu au RED pour résoudre les différends avant que les problèmes dégénèrent en plaintes ou en appels officiels.

Les techniques de négociation, de facilitation et de médiation du RED constituent des moyens efficaces et souvent moins conflictuels de régler les différends. Le RED peut également permettre d'éviter ou de minimiser l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs pouvant découler de longues audiences disciplinaires, de processus d'appel ou de litige. Parce que les règlements négociés sont généralement préférables aux décisions arbitrales, Ski NB encourage toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends. La présente politique peut s'appliquer à toute plainte ou tout appel relevant de la compétence de Ski NB.

Définitions

1. Les termes ci-dessous ont la signification suivante dans la présente politique :

- a) « gestionnaire de cas » : une personne désignée par Ski NB, qui peut être un membre du personnel, un membre d'un comité, un bénévole, un administrateur ou un tiers indépendant, chargée de superviser la présente politique. Le gestionnaire de cas aura notamment les responsabilités suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - i. Veiller à l'équité de la procédure.
 - ii. Respecter les délais applicables.
 - iii. Exercer le pouvoir de décision conféré par la présente politique.
- b) « partie » ou « parties » : le ou les groupes concernés par une plainte particulière, c'est-à-dire le plaignant ou le défendeur.

- 1. Des possibilités de recours à un RED peuvent être envisagées à tout moment au cours du processus de plainte ou d'appel si les parties conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement avantageuse.
- 2. Ski NB nomme un médiateur ou un facilitateur pour traiter le différend. Il peut s'agir d'une personne externe ayant de l'expérience en matière de résolution des différends ou, avec l'accord des deux parties, le gestionnaire de cas peut agir en tant que médiateur ou facilitateur.
- 3. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme sous laquelle le différend est traité et fixe un délai avant lequel les parties parviennent à une décision négociée.
- 4. S'il n'y a pas d'accord ou de règlement dans le délai fixé, le différend est renvoyé au processus de plainte ou d'appel et reprend à l'étape que le gestionnaire de cas juge

appropriée.

5. S'il y a un accord ou un règlement, il est signalé au gestionnaire de cas; toute mesure devant être prise à la suite de la décision négociée sera mise en œuvre selon les délais précisés dans l'accord, sous réserve de l'approbation de Ski NB.
6. Ski NB peut déterminer, à sa seule discrétion, que la décision négociée n'est pas conforme aux politiques de l'organisme en matière de mesures disciplinaires ou de sanctions; si la décision n'est pas approuvée, l'affaire est renvoyée au gestionnaire de cas et reprend à l'étape du processus de plainte qu'il juge appropriée.
7. Tout accord ou règlement négocié approuvé par Ski NB est définitif et contraignant pour toutes les parties et ne peut faire l'objet d'un appel.
8. Le processus de RED est confidentiel et n'englobe que les parties nécessaires, qui peuvent inclure le club membre, Ski NB, le gestionnaire de cas, le plaignant et le défendeur (ainsi que leurs représentants désignés, le cas échéant), le médiateur ou le facilitateur, et tout conseiller indépendant du médiateur ou du facilitateur. Aucune information relative au processus de RED, au différend sous-jacent ou à la plainte n'est divulguée à toute personne extérieure à la procédure.
9. Toute violation de la confidentialité de la présente politique peut donner lieu à la procédure prévue dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

Note : La présente politique est rédigée en anglais et en français. En cas de différend concernant l'interprétation de la version traduite, la version anglaise de la politique prévaut.